



NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2019/051

Genève, le 26 septembre 2019

CONCERNE :

Statut du bois de rose malgache en grumes saisi à Singapour en mars 2014
et avis concernant les stocks de bois de rose de Madagascar

1. Par la présente, le Secrétariat informe les Parties du statut des 29 434 grumes de bois de rose inscrits à la CITES, ayant été saisies par l'organe de gestion CITES de Singapour en mars 2014 en provenance de Madagascar. Le Secrétariat rappelle que l'exportation du bois de rose de Madagascar contrevenait aux obligations de Madagascar en vertu de la CITES. Madagascar a également confirmé, lors de la 18^e session de la Conférence des Parties (CoP18) que ces grumes de bois de rose avaient été exportées illégalement de Madagascar.
2. Sur demande du Secrétariat, le National Parks Board (Conseil des parcs nationaux), qui est l'organe de gestion CITES de Singapour, a informé le Secrétariat qu'en son dernier arrêt¹, la Cour d'Appel de Singapour a ordonné que le bois de rose soit remis aux prévenus dans les meilleurs délais.
3. Le National Parks Board va remettre le bois de rose aux prévenus en temps utile conformément à l'arrêt de la Cour d'Appel. Les prévenus doivent encore fournir au National Parks Board les informations relatives aux transferts prévus du bois de rose au départ de Singapour et sa destination finale.
4. L'exportation du bois de rose de Madagascar contrevenant aux obligations de Madagascar en vertu de la CITES, le Secrétariat craint que le stock relâché ne soit commercialisé de manière illégale, en infraction de la Convention et de la résolution Conf. 17.8 sur l'*Utilisation des spécimens d'espèces inscrites à la CITES commercialisés illégalement et confisqués* et donc invite les Parties à informer le Secrétariat si elles reçoivent des informations relatives à des stocks de bois de rose venant de Madagascar.
5. En application de la Décision adoptée par la CoP18², les pays destination potentiels des envois de spécimens illégaux de *Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp. en provenance de Madagascar doivent prendre les mesures appropriées pour garantir que ces bois ne sont pas transportés ou commercialisés illégalement, notamment en interdisant leur entrée, en saisissant ces spécimens à leur arrivée et en appliquant les sanctions appropriées aux trafiquants, conformément aux dispositions de la Convention.
6. Le Secrétariat se tient prêt à soutenir les Parties, dans le cadre de son mandat et des ressources à sa disposition, pour que celles-ci appliquent les dispositions de la Convention et pour combattre le commerce illégal des spécimens inscrits à la CITES.

¹ Cf. [Kong Hoo \(Private\) Limited and Wong Wee Keong v Public Prosecutor \[2019\] SGCA 21](#).

² Cf. paragraphe c) de la Décision 18.FF du document de séance [CoP18 Com. II.8](#)